

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-03-002

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2023-02-28-00002 - Arrêté n°DDT 2023-068 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour l'élaboration d'une étude préalable au contrat territorial milieux aquatiques (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-03-02-00001 - AP n°DDT-2023-080 portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de gibier par l'ONF_mars2023 (2 pages) Page 8

Direction régionale des affaires culturelles /

18-2023-01-31-00011 - 18 - MEHUN-SUR-YEVRE - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune (11 pages) Page 11

18-2023-01-31-00012 - 18 - MORTHOMIERS - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune (8 pages) Page 23

18-2023-01-31-00013 - 18 - PLAIMPIED-GIVAUDINS - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune (9 pages) Page 32

18-2023-01-31-00014 - 18 - SAINT-DOULCHARD - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune (8 pages) Page 42

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-02-28-00002

Arrêté n°DDT 2023-068 portant autorisation de
pénétrer sur les propriétés privées pour
l'élaboration d'une étude préalable au contrat
territorial milieux aquatiques

**Arrêté N°DDT 2023-068
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour l'élaboration d'une étude préalable au contrat territorial milieux aquatiques**

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et 322-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-1579 du 1^{er} décembre 2022, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu la demande du 21 février 2023 présentée par le syndicat mixte interdépartemental du bassin du Cher sauvage (SMIBCS) ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour préciser le diagnostic dans le cadre de l'élaboration du futur contrat territorial du bassin Cher sauvage porté par la SMIBCS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Stéphane HENRY, technicien de rivières du SMIBCS, est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées bordant les cours d'eau du bassin du Cher sauvage sur le territoire des communes listées en article 2 et dans le périmètre d'intervention défini sur la carte en annexe 1. Il pourra être accompagné par les membres du bureau d'étude en groupement Hydroconcept/Envilyls dont les noms suivent :

Madame Joséphine ARTUS
Monsieur Lucas BESNIER
Monsieur Guillaume BOUNAUD
Monsieur Sébastien CHOUINARD
Monsieur Gaëtan DEPILLOT
Monsieur Simon DRAPEAU
Madame Maurane DROUET
Monsieur Grégory DUPEUX
Monsieur Yvonnick FAVREAU
Monsieur Colin GIRARD

Monsieur Colin GIRARD
Monsieur Tristan GUERIN
Madame Angélique HERAUD
Monsieur Cédric LABORIEUX
Monsieur Florian MEZERGUE
Monsieur Yann NAIN
Monsieur Thomas POLLIN
Madame Agathe RIPOTEAU
Monsieur Alexis SOMMIER
Monsieur Bertrand YOU

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2

Les communes concernées sont listées dans le tableau ci-dessous :

Dampierre-en-Graçay	Nohant-en-Graçay
Genouilly	Saint-Hilaire-de-Court
Massay	Saint-Georges-sur-la-Prée
Méry-sur-Cher	Thénioux

Article 3

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 1^{er} avril 2025.

Article 4

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions du code de la justice administrative.

Article 5

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Article 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires des communes listées en article 2 et monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 28 février 2023
Le directeur départemental,
signé
Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-03-02-00001

AP n°DDT-2023-080 portant autorisation
d'utilisation de sources lumineuses pour les
comptages de gibier par l'ONF_mars2023

Arrêté n° DDT-2023-080

portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de gibier

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 1er août 1986 modifié et notamment son article 11 bis, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 10 février 2023 par M. Frédéric MOUY, responsable cynégétique service Forêt de l'Agence territoriale Berry-Bourbonnais de l'Office national des forêts ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs du Cher le 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que le comptage nocturne permet la collecte de données nécessaires pour le suivi des populations de gibier en forêt domaniale ;

Considérant que ces opérations correspondent à des missions d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er – Monsieur le directeur de l'Agence territoriale Berry-Bourbonnais de l'Office national des forêts, ainsi que l'ensemble des personnels techniques du département du Cher placés sous sa responsabilité, dont le siège est 6 place de la Pyrotechnie – CS 90141 – 18021 Bourges Cedex, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour les opérations de comptage de gibier à compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 31 mars 2023 dans la forêt domaniale de Choëurs-Bommiers, sur la commune de Chezal-Benoit.

Article 2 – Le responsable de chaque opération de comptage avec sources lumineuses devra prévenir 48 heures à l'avance la Direction départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire de Chezal-Benoit, en leur précisant :

- la période et la durée de chaque opération ;
- l'espèce comptée ;
- le nombre de personnes participant à chaque opération ;
- les noms, prénoms et adresse des personnes autres que les personnels placés sous la responsabilité du directeur de l'Agence territoriale Berry-Bourbonnais de l'Office national des forêts participant à chaque opération.

Article 3 – Un compte-rendu des opérations sera adressé au directeur départemental des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr) à l'issue de celles-ci et **avant le 30 avril 2023**.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur de l'Agence territoriale Berry-Bourbonnais de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de Chezal-Benoit et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 02/03/2023

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction régionale des affaires culturelles

18-2023-01-31-00011

18 - MEHUN-SUR-YEVRE - arrêté portant
définition de ZPPA sur la commune

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie
préventive sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre, et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B : Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m² ;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

ARTICLE 2 : Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311 7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 7 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0063 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture**
Rue de Valois
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

31 JAN. 2023

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

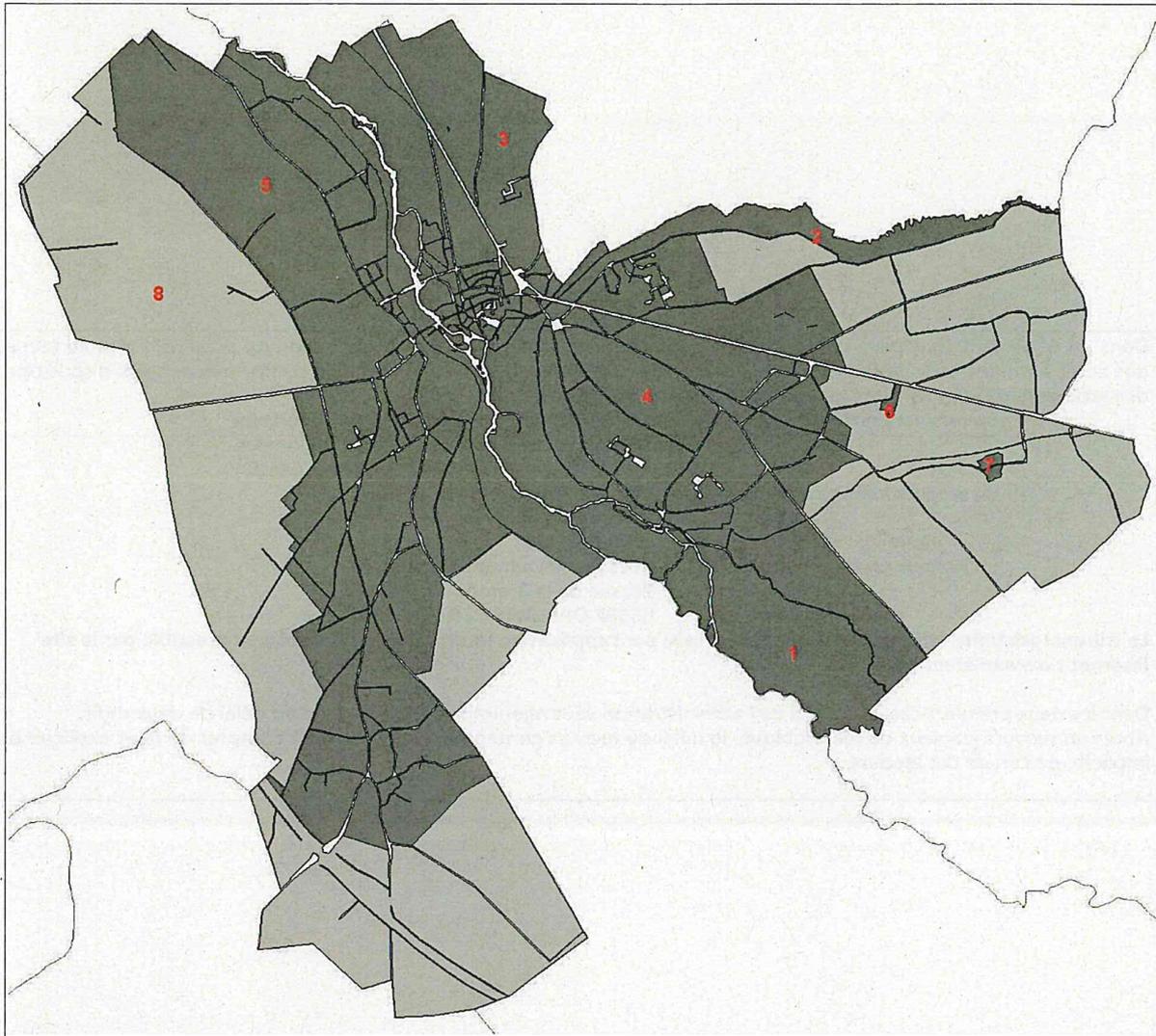

**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
régionale des
affaires
culturelles

Service régional
de l'archéologie

Annexe 1
Plan annexé à l'arrêté n° 23/0063 portant définition de zones de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur le
territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre (Cher)

Cartographie des zones



-  Zone avec transmission de tous les dossiers
-  Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0063 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

La vallée de l'Yèvre, affluent du Cher, est un secteur au potentiel archéologique important comme en témoignent les sites découverts ces dernières années à Bourges où des occupations préhistoriques (mésolithiques et néolithiques), protohistoriques (âge du Bronze final, Hallstatt) et antiques ont été identifiées.

Plusieurs sites sont inventoriés sur le cours de la rivière, liés à son franchissement et à l'activité économique. Ainsi, face à l'ancienne abbaye cistercienne de *Beauvoir* (Marmagne), le pont actuel a été précédé d'un ouvrage antérieur, dont l'axe diffère comme en témoigne le cadastre napoléonien. A environ 400 m en aval du moulin de *Beauvoir*, un pont de bois, aujourd'hui disparu, est représenté sous l'appellation pont de *Barmont*. A l'aboutissement de la rue de *la Gargouille*, attestée au 13^e siècle, la présence d'un ancien gué est plus qu'envisagée. Enfin, le gué du *Port long* est localisé à l'extrémité de la voie dite de *la descente de l'abreuvoir*.

De nombreux moulins hydrauliques médiévaux et modernes sont mentionnés sur la commune. Citons en particulier, de l'amont vers l'aval, le moulin de *Barmont*, identifié dans les sources dès 1183. Le moulin de *la Poterne*, donné pour moitié au chapitre de la collégiale par Charles VII en 1426, est connu aujourd'hui sous le nom du ou des *Grand(s) Moulin(s)*. Il est situé à proximité du moulin de *Vachon*, qui apparaît dans textes et avec lequel il est parfois confondu. Le moulin de *la Brune*, anciennement appelé *Muneau* est, quant à lui, attesté au moins dès 1410, tandis que celui de *Reussy*, indiqué en 1502 et initialement sur l'Yèvre, est encore en partie visible près du canal de Berry (voir aussi la zone 5). Quant au moulin *des Ponts*, isolé sur une île, il est mentionné en 1285. Il dispose d'un mécanisme en bois et son écluse à sas est datée du 16^e siècle. Agrandi au 19^e s., il a été modifié au 20^e siècle pour fournir de l'énergie à l'atelier de ferronnerie d'art de la famille Larchevêque, comme le précisent les recherches menées par l'inventaire général du patrimoine culturel. Un moulin à foulon, sans plus de précision à ce stade de l'étude et qui s'étend également sur la zone 5, est indiqué sur le cadastre napoléonien, non loin du moulin des *Préaux*, attesté dès 1385. En revanche, l'évolution des activités du moulin médiéval de *Crécy* est bien identifiée au fil des ans, successivement moulin à blé, à draps, à écorces, puis à papier en 1679. C'est d'ailleurs comme papeterie qu'il apparaît sur le cadastre de 1808.

Enfin, il est à noter une anomalie parcellaire associée au toponyme *la Motte aux Dames* et comprise à l'intérieur d'un petit méandre très prononcé.

Zone 2

La vallée de l'Annain, affluent de l'Yèvre, est susceptible de révéler des occupations encore inconnues à ce jour, comme en témoignent les découvertes déjà réalisées le long de son tracé sur le territoire de Berry-Bouy et qui attestent une présence anthropique dès l'époque gallo-romaine. A ce jour, seuls des franchissements d'époque encore indéterminée sont connus. On peut signaler un gué ayant précédé la construction du *pont de Couvet* ainsi qu'un pont à l'aboutissement d'un chemin qui conduisait à l'habitat médiéval de *la Touche*, localisé sur la commune d'Allouis. Enfin, la fontaine de *la Belle Agnès*, qui apparaît sur le cadastre napoléonien, est encore aujourd'hui alimentée par un aménagement spécifique du cours d'eau.

Zone 3

La zone concerne le périmètre de la ville médiévale fortifiée et ses faubourgs extérieurs (*Saint-Jean, la Tête Noire, Chevreau*), ainsi que son extension urbaine contemporaine, jusqu'à la limite communale septentrionale avec Allouis.

Le site de Mehun est cité dans une charte de 820. Le château du duc Jean de Berry, construit dès 1367 sur une vingtaine d'années à l'emplacement de la forteresse élevée par les seigneurs de Courtenay, branche cadette des Capétiens, fut qualifié comme « l'une des plus belles maisons du

monde », par le chroniqueur Jean Froissart. Sa représentation dans le livre liturgique des Très Riches Heures du duc de Berry témoigne de la magnificence de l'édifice, lieu de résidence privilégié de Charles VII durant la guerre de Cent Ans, mais ensuite délaissé par Louis XI. Le site, presque en ruine au 17^e siècle, est ensuite exploité pour ses pierres. En 1816, le maire de Mehun-sur-Yèvre rachète l'édifice qui est classé monument historique en 1840. Les premiers travaux de consolidation des vestiges sont réalisés vers 1885. Le château a fait l'objet de campagnes de fouilles programmées dans les années 1980 et 1990 et de nombreuses publications.

Trois enceintes fortifiées urbaines se sont succédé. La première, dont le tracé reste encore hypothétique et diverge quelque peu selon les sources consultées, aurait été élevée au 11^e siècle. Outre l'emprise des châteaux successifs, elle comprend la collégiale *Notre-Dame*, classée monument historique en 1862 et son cimetière, dont une partie est encore représentée sur le cadastre de 1808, mais également l'emplacement de l'ancien doyenné et des maisons canoniales. La deuxième enceinte, construite vraisemblablement au début du 13^e siècle, s'étend au nord jusqu'à la rue Emile Zola. Deux portes permettaient l'accès à l'intérieur de la ville : à l'ouest, la porte *Barbarin* (ou *Barbarine*) dite aussi porte d'Issoudun et à l'est, la porte de *l'Horloge*, classée monument historique en 1893. Le terrier renouvelé de 1676, étudié par P. Jouvellier en 1910, permet d'appréhender assez précisément une partie du bâti urbain et ses fonctions spécifiques. Il concerne des édifices religieux comme la chapelle *Saint-André* ainsi que des îlots au contour parfois toujours d'actualité (comme celui compris entre la rue Jeanne d'Arc, la rue Pasteur, la rue de la Gargouille et la rue des Grands Moulins et identifié comme faisant partie de la mense du chapitre de la collégiale) ou modifié par les aménagements contemporains (ainsi au niveau des rues Catherine Pateux et Sophie Barrère). De nombreuses demeures, dont certaines toujours en élévation, sont bien identifiées et localisées grâce, en particulier, aux sources d'archives. On peut notamment mentionner au 87, rue Jeanne d'Arc, une maison des 12^e et 15^e siècles, inscrite au titre des monuments historiques en 1931 ou celle du n° 70 de la même rue appelée *Grande Maison* ou *Hôtel Barbarin* et dont l'architecture visible témoigne également du 15^e siècle. Quant aux fours banaux dépendant du chapitre, il est possible de les localiser au niveau du bâti actuel jouxtant, côté ouest, la partie méridionale de la place Jean Manceau. Enfin, au 14, rue Emile Zola, un sondage archéologique réalisé en 1998 sur un espace relativement restreint a mis au jour de nombreuses informations s'échelonnant du 13^e siècle (enceinte urbaine) au 18^e siècle (grange), avec des étapes intermédiaires aux 14^e siècle (bâtiment) et 16^e siècle (contrefort de soutènement). La troisième enceinte de la fin du 13^e siècle ou du début du 14^e siècle s'étend au nord, au-delà de la rue Paul Angevin. Trois portes permettaient son accès : au sud-est la porte de *Notre-Dame* ou de *Bertelache* en direction de Bourges ; au nord, vers Vierzon, la porte *Roullin* ; au nord-nord/ouest, une autre ouverture près de la tour *Goutelle*. Une quatrième porte de ville est suggérée par H. Buhot de Kersers, au sud du tracé. La topographie historique de cet espace renseigne la diversité des structures identifiées et leurs fonctions, de l'époque médiévale à l'époque moderne. L'aspect économique apparaît à travers l'existence des fours banaux dépendant du domaine royal et bien distincts de ceux du chapitre, de deux places de marchés attestées aux 13^e et 14^e siècles au niveau de la place Jean Manceau et autour desquelles boucherie, huilerie, dépôt du marché aux grains sont indiqués dans une ordonnance du 29 septembre 1675. On note également la présence d'un établissement d'accueil représenté par l'ancien hospice de la maison des sœurs de la Charité dans le secteur compris entre les rues Augustin Guignard, des Marchés et Emile Zola. Enfin, la mention d'un pilori à côté de la porte de *l'Horloge* conforte le symbole d'un pouvoir de justice particulièrement exposé, à proximité d'un accès majeur à la ville. Localisé en limite extérieure des trois enceintes, l'espace correspondant aujourd'hui à la parcelle AX 618 est occupé par un cimetière visible sur le cadastre de 1808.

Enfin, au nord et nord-est de la ville fortifiée, trois faubourgs se sont développés : le faubourg *Chevreau* ou du *Bon Chevreau* mentionné dans les textes dès 1459 et celui de *la Tête Noire*, cité en 1667. Au nord-est des fortifications, l'ancienne chapelle médiévale *Sainte-Reine* et son cimetière sont localisés vraisemblablement en partie sur la place du 14 Juillet, bien que les avis des auteurs divergent sur ce point. Le faubourg *Saint-Jean* abritait, quant à lui, la chapelle *Saint-Jean* datée du 13^e siècle, toujours en élévation, ainsi qu'un Hôtel-Dieu.

Zone 4

Cette zone, au potentiel de développement urbain significatif, est plus particulièrement documentée sur son pourtour nord-ouest et sud-est. Ainsi le lieu-dit *Gandebert*, dans lequel un gisement néolithique a été signalé en 2013, correspond à une autre extension médiévale hors de la ville fortifiée. Ce faubourg avait la particularité d'être également en partie sur le territoire de l'ancienne paroisse de *Thinay (Barmont)*, ce qui lui confère un intérêt historique singulier. Il comprenait une demeure citée au 14^e siècle et dont H. Buhot de Kersers mentionne en 1891 les « quelques ruines informes ». Le fief de *la Talle* faisait partie de ce faubourg et le domaine semble encore important sur le cadastre de 1808, associé à un vignoble.

L'extrémité sud-est de la zone est concernée par deux secteurs particulièrement sensibles : *Barmont* et *Montcorneau*. Si l'occupation gallo-romaine est bien attestée à *Barmont* comme en témoigne la mise au jour d'un petit établissement rural du Haut-Empire révélé lors d'un diagnostic archéologique en 2005, le lieu est identifié à l'ancienne paroisse médiévale de *Thinay (Barmont)*, dont les vestiges de l'église sont encore en élévation. Le château, dont on ne connaît pas l'origine de la construction mais élevé à l'emplacement d'un site antique, a été profondément modifié depuis le 17^e siècle. Il comprenait un pigeonnier, symbole de l'importance de l'édifice, représenté sur le cadastre ancien, mais aujourd'hui arasé. La proximité du moulin de *Barmont*, sur le cours de l'*Yèvre*, conforte l'intérêt du site en son ensemble.

L'habitat fortifié médiéval de *Montcorneau* est bien identifié dans le plan local d'urbanisme, en particulier dans les prés situés au nord de l'habitat actuel. Cet ancien fief était du ressort de la Grosse Tour de Mehun.

Enfin, mentionnons plusieurs habitats, groupés ou isolés tels ceux de *la Fontaine de Montcorneau*, *la Lande* et *l'Orme Rouge*, cités respectivement en 1238, 1380 et 1509 et à proximité d'une nécropole vraisemblablement antique. L'ancien moulin de *Boston*, mentionné dans les textes en 1398, a peut-être un lien avec le bâtiment représenté sur le cadastre ancien et aujourd'hui enserré dans le tissu pavillonnaire contemporain.

Zone 5

Elle correspond à une vaste zone comprise pour sa moitié septentrionale entre la rive gauche de l'*Yèvre* et le tracé de la voie antique reliant Bourges à Tours et pour sa partie méridionale, englobant l'espace compris de part et d'autre de la voie romaine jusqu'au hameau de *Somme*.

L'occupation néolithique est représentée par la présence d'un dolmen, entre *Reussy* et les *Pétées*, près du domaine de *Chardoueille*, lui-même évoqué en 1611. La localisation du mégalithe, détruit vers 1870, est facilitée par ses représentations sur le cadastre de 1808 qui l'indique comme « tombeau romain » tandis que la carte d'Etat-Major fait référence à un « autel druidique ».

Une villa gallo-romaine dite des *Criats* et des *Epinettes* a été révélée en 1976 lors d'une prospection aérienne à moins de 300 m de la voie antique et est mentionnée dans plusieurs publications. Des nécropoles de la même époque sont indiquées dans la littérature savante du 19^e siècle, comme à *la Marie* ou à *Crécy*. Ce dernier lieu, mentionné dans les textes dès 943, est par ailleurs une ancienne paroisse médiévale, dont le noyau ancien est matérialisé par l'emplacement de l'église *Saint-Symphorien* et de son cimetière, ainsi que par une maison prieurale, toujours en élévation.

L'origine mérovingienne du hameau de *Somme* semble bien attestée en raison de sa mention dans la charte de fondation du monastère Saint-Julien d'Auxerre. Le fort potentiel archéologique et historique du site, qui s'inscrit sur le temps long, reste encore à découvrir.

Plusieurs domaines médiévaux sont à signaler, tels ceux de *Marie* (comprenant aussi l'actuel *Boutrolle*) qui apparaît en 1462 à travers la mention d'un hommage rendu à Charles, duc de Berry et frère du roi Louis XII ainsi que *Trécy-le-Haut* cité en 1317 ou *Reussy* en 1398. Quant au secteur de *Saint-Hippolyte*, sa documentation archéologique présente un écart chronologique important, de la mention d'un manoir dès 1252 aux activités industrielles contemporaines, à travers la présence d'une briqueterie (dont il ne subsiste que la cheminée) et qui fut remplacée en 1930 par des installations liées à la production de porcelaine.

Enfin, à l'intérieur du faubourg de *Souchy*, indiqué sur la carte de Cassini et le cadastre de 1808, on peut mentionner l'ancien manoir de *la Roche* qui apparaît dans les textes aux alentours de 1500 et le domaine de *la Robinerie*, cité en 1679.

Zone 6

Le domaine de *Beauregard* apparaît dans les textes dès 1398.

Zone 7

La première mention connue à ce jour du hameau des *Gaillards* date de 1646.

Zone 8

Le reste de la commune est peu documenté à ce jour et concerne avantagement l'époque gallo-romaine. Outre la voie antique reliant Bourges à Tours, déjà signalée, une opération archéologique réalisée lors de l'aménagement de l'autoroute A71 au niveau des *Varennnes* et des *Prunettes* a permis la mise au jour de deux chemins d'ordre secondaire, vraisemblablement antiques. Au *Buisson de Dérouet*, un site du Haut-Empire a visiblement été réinvesti au haut Moyen Age. Enfin, aux *Terres du Four à chaux*, la proximité de deux croix de chemin, visibles sur le cadastre de 1808 et aujourd'hui disparues, pose question quant à l'origine de leur implantation, en un espace si restreint.

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0063 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections AW et BR en leur entier ; AC 2 à 11, 15 à 18, 160, 162 ; AD 59 à 73, 75 à 86, 88, 89, 92 à 98, 127 à 139, 141, 142, 152, 153 ; 153 ; AI 19, 47 à 53, 55 à 81, 86 à 90, 92, 94, 221, 222, 228, 230, 232, 234, 236 à 240, 252, 371, 372 ; AV 1 à 24, 27 à 72, 74, 77 à 81, 83 à 93, 96, 97, 100 à 102, 189, 192 à 199, 201 à 203, 206, 207, 209 à 214, 216 à 237, 239 à 244, 247, 261, 263, 267, 269, 273, 274, 285, 304, 307, 308, 310, 311, 316 à 322, 325, 327 à 339, 343, 344, 347, 349, 350, 353 à 356, 363, 364, 366 à 371, 381, 382 ; AX 630 ; AZ 46 à 48, 235, 240 ; BD 186 ; BN 114 à 122 ; ZA 12 à 17 ; ZP 16 à 21, 23 à 39, 59, 74, 75 et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AY 125 à 137, 139 à 198, 200 à 211, 213, 214, 216 à 219, 221 à 240, 373, 382, 400 à 402, 456, 457, 475, 476, 505, 506, 537, 538 ; ZL 6 à 12, 72 à 81 ; ZM 1 à 8, 27, 28 et domaine public.
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AE et AH en leur entier ; AD 1, 4, 5, 7 à 13, 15, 41, 56 à 58, 144 à 151, 154 à 157 ; AI 21 à 23, 26 à 28, 31 à 46, 247, 251, 300 à 303 ; AX 1 à 60, 62 à 64, 66 à 85, 87 à 124, 126, 128 à 144, 146 à 149, 151 à 218, 220 à 229, 232, 233, 235 à 240, 245 à 248, 250, 253 à 256, 258 à 263, 266 à 270, 272 à 284, 286 à 299, 302, 304 à 336, 338, 339, 341 à 352, 355 à 359, 361, 363 à 365, 368 à 379, 381 à 389, 391 à 410, 413 à 417, 419 à 424, 426 à 432, 434, 435, 437 à 440, 450, 455, 457 à 460, 463 à 470, 475 à 483, 485 à 488, 494, 496, 497, 500, 509, 510, 512, 521 à 523, 525 à 528, 535 à 537, 539 à 543, 547 à 552, 554, 555, 564, 574 à 576, 578, 581, 582, 585 à 590, 592 à 601, 603 à 612, 615 à 619, 621, 623 à 625, 629, 631 à 636, 638, 640, 642 à 684 ; AY 2 à 4, 6 à 10, 12 à 20, 22 à 31, 33 à 35, 39 à 42, 45 à 50, 52 à 55, 58 à 87, 90 à 113, 116 à 122, 356, 358 à 367, 369 à 371, 376, 377, 394, 395, 465, 466, 468 à 470, 477 à 490, 493, 494, 496 à 500, 514, 518 à 521, 539 à 546, 555 à 558, 572 à 575, 578 à 582
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	AZ 2, 3, 5 à 26, 28 à 36, 39, 40, 42, 43, 45, 50, 221, 222, 236 à 239, 247, 248, 250 à 256 et domaine public.
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections AY, AZ, BC, BD, BE, BI, BH, CH en leur entier ; BN 4 à 18, 26 à 28, 31 à 42, 44 à 48, 90, 125, 126, 130, 132, 134, 135, 138, 139, 142, 143, 147, 151, 152, 159 à 161, 165, 171, 175 à 177, 185 à 191, 193 à 198, 205 à 208, 212, 213, 215 à 222, 224, 227 à 238, 240, 241, 243, 248, 252, 260, 263, 264, 266, 268, 276, 280, 285 à 287, 290, 291, 293 à 300, 302 à 307, 316, 317, 324, 326, 330 à 332, 334 à 336, 352, 358, 363, 364, 367 à 373, 379 à 384, 387 à 404, 410 à 415, 418, 419 à 425, 427 à 436, 438, 440 à 444, 446 à 463, 465 à 467, 472, 474, 476, 477, 479 à 489, 491, 493, 494, 496, 498, 500, 502, 503, 505, 506, 509, 512 à 519, 521 à 535, 537 à 544, 546 à 549, 553, 556 à 568 ; ZL 1 à 4, 15, 21, 23, 24, 26 à 36, 40, 41, 45, 47 à 52, 55 à 68, 70, 71, 82, 84, 86, 90 à 92, 94, 96 à 101, 103 à 112, 114 à 116, 118 à 140, 143, 146 à 151, 156 à 166 ; ZN 209, 210, 213 à 218, 231 à 237 ; ZP 1 à 4, 6, 7, 40 à 45, 51, 52, 55, 57, 58, 62 à 71, 73, 76 à 81 et domaine public.
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections AK, AL, AM, AN, AO, AR, AS, AT, BX, BY en leur entier ; AC 13, 19 à 28, 35 à 39, 42 à 50, 52 à 65, 68 à 70, 89, 92 à 97, 123, 125 à 131, 134, 143 à 146, 148, 159, 161, 165 à 171, 173 à 175, 177, 179 à 182, 193 à 223, 225 à 227, 230 à 232, 234 à 245 ; AI 3 à 13, 17, 97 à 106, 108 à 118, 120 à 130, 133 à 152, 154, 155, 157 à 166, 168 à 170, 172 à 179, 181 à 193, 195 à 198, 200, 203 à 207, 210, 213, 216 à 220, 223, 224, 241, 242, 246, 249, 253 à 258, 260, 265, 268 à 271, 276 à 288, 290, 291, 293, 295 à 297, 299, 304 à 316, 352, 354 à 370 ; AP 3, 4, 7, 11, 15 à 19, 26, 30, 31, 39 à 51, 54 à 56, 60 à 62, 64 à 71, 73 à 79, 93 à 95, 98, 100 à 104, 109, 126, 129, 142, 162 à 166, 169 à 172, 174, 176 à 185, 199, 201 à 203, 215 à 217, 220, 222, 228 à 231, 233, 235 à 237, 240 à 243, 247, 248, 250, 251, 254, 255, 259, 260, 263, 265, 266, 270 à 272, 274 à 277, 279, 281, 286 à 288, 290, 292 à 302, 304, 306, 307, 310 à 321, 324 à 331, 333 à 338, 342, 345 à 374, 376, 378 à 406, 408, 410, 412 à 470, 472 AP 474 à 480, 482, 484, 486, 488, 490, 493, 495, 497, 499, 501 à 532, 534, 535, 537 à 580, 584, 585 ; AV 104 à 108, 110, 111, 113 à 122, 124 à 127, 129 à 161, 163, 164, 168, 170 à 172, 174, 176 à 178, 180 à 182, 184 à 187, 245, 246, 248, 250 à 252, 256 à 260, 268, 270, 271, 276 à 278, 295, 297, 299 à 302, 305, 306, 313, 315, 323, 324, 341, 342, 345, 346, 351, 352, 357 à 362, 372 à 380 ; BS 2, 6, 7, 9, 11 à 14, 18 à 21, 23, 27, 28, 34, 35, 38, 45 à 47, 52 à 54, 58, 59, 60, 62, 64, 66 à 72, 183 à 188, 191 à 193, 197, 200, 203 à 207, 219, 220, 222, 230, 231, 237 à 249, 257, 258, 260 à 269, 272 à 277, 287, 288, 306 à 313, 323 à 326 ; ZC 13 à 15, 17 à 19, 21, 24, 25 ; ZD 24, 30 ; ZE 1 à 9, 47 ; ZH 1 à 5, 7 à 18, 27 à 29, 31 à 39, 41 à 66, 68, 71 à 75, 77 à 82, 84 à 87, 89 à 91, 94 à 101, 103, 106 à 112, 114 à 117, 119 à 127, 129 à 134, 137 à 147, 149 à 158 ; ZI 1 à 22, 24 à 41, 43 à 49, 81, 82, 105 à 107 ; ZK 1 à 5 et domaine public.
6	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : BN 55 à 59

7	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : BO 67, 68, 73 à 79, 113, 115 à 121, 123, 146, 147 et domaine public.
8	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m ²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

Direction régionale des affaires culturelles

18-2023-01-31-00012

18 - MORTHOMIERS - arrêté portant définition de
ZPPA sur la commune

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie
préventive sur le territoire de la commune de Morthomiers (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Morthomiers, et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur le territoire de la commune de Morthomiers sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B : Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m² ;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

ARTICLE 2 : Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Morthomiers. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 7 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Morthomiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0064 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture**
Rue de Valois
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

31 JAN. 2023

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

ESDS MAL T E

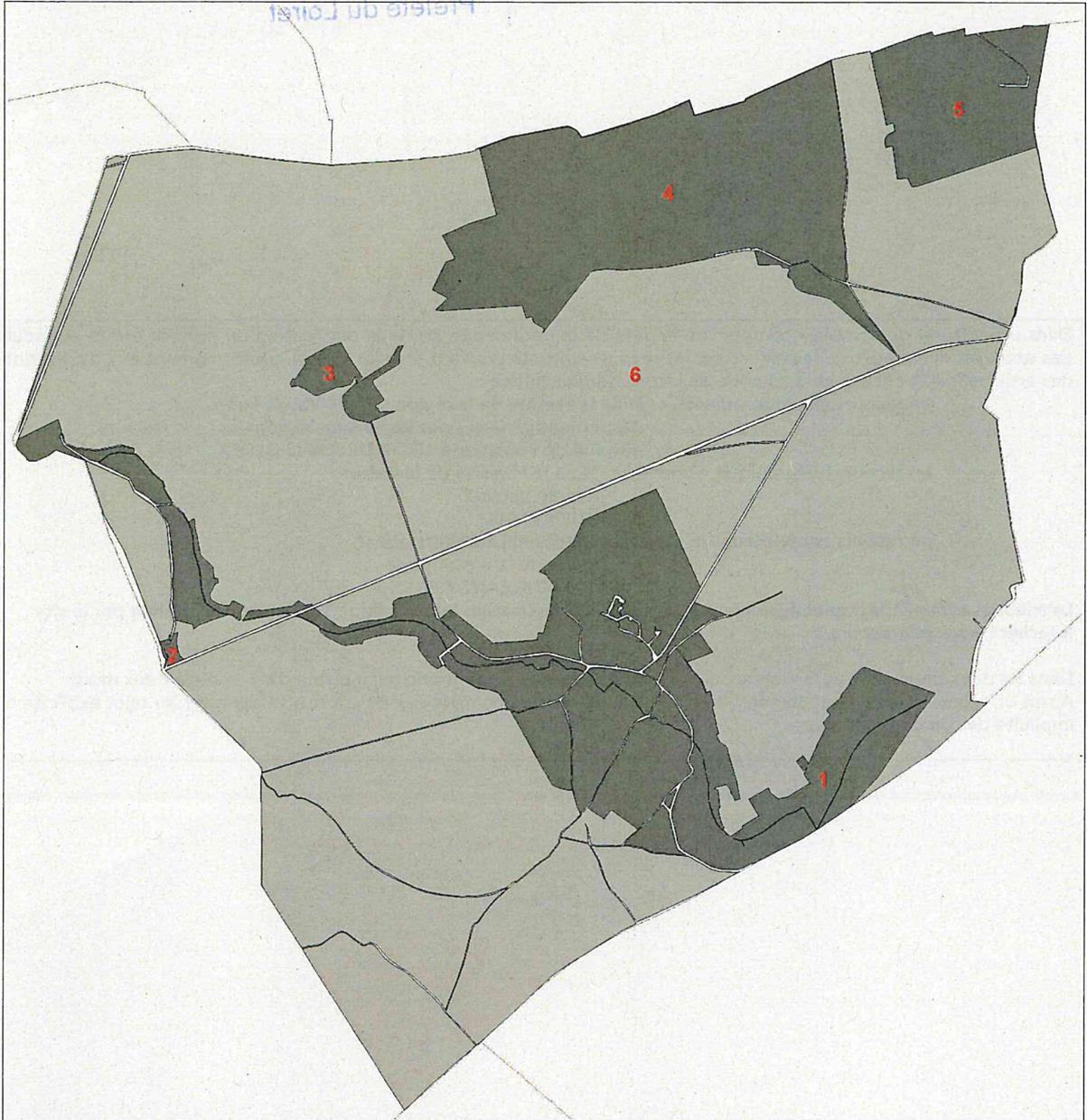


Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Annexe 1
Plan annexé à l'arrêté n° 23/0064 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Morthomiers (Cher)

Cartographie des zones



-  Zone avec transmission de tous les dossiers
-  Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

31 JAN. 2023

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0064 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Morthomiers (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

Morthomiers est une ancienne seigneurie qui relevait de la Grosse Tour de Bourges. Le bourg médiéval s'étend autour de l'ancienne église paroissiale dédiée à Notre-Dame et aujourd'hui arasée. Son emplacement a fait l'objet d'une intervention archéologique en 2001.

A la périphérie du bourg, de part et d'autre du cours d'eau de la *Margelle*, affluent du Cher, des vestiges témoignent d'une installation humaine dès la Protohistoire, révélée lors de diagnostics archéologiques. Ainsi, une occupation de l'âge du Bronze final et du Hallstatt ancien a été découverte aux *Plantes*, tandis qu'au nord de *Pissereau*, au *Champ des Bois*, c'est un habitat gaulois, associé peut-être à un espace funéraire, qui a été mis au jour. Au *Crot*, rue des *Petites Vallées*, une *villa* antique de dimension modeste a été identifiée lors de prospections aériennes. Plusieurs habitats satellites anciens, aujourd'hui intégrés au tissu urbain contemporain (hormis celui de la *Grande Salle*, écart mentionné dès 1532 et comprenant un pigeonnier) sont bien identifiés au travers des sources cartographiques et archivistiques (la *Petite Salle*, la *Maison d'en Haut*, le *Souchy*, le *Pissereau* et sa grange dîmière, toujours en élévation). La révélation en 2017 d'un important site d'extraction de fer pisolithique exploité au 19^e siècle rue du bourg et chemin des *Crias* complète l'éventail chronologique des découvertes.

Enfin, hors de la zone urbanisée de Morthomiers, mais dans le vallon de la *Margelle*, un site gallo-romain étudié aux *Varenes* à la suite d'un sauvetage urgent réalisé en 1983 et attenant à la voie antique reliant Bourges à Poitiers, est interprété comme un relais routier vraisemblable.

Zone 2

Le domaine de la *Moutière* est mentionné dès 1450 dans les sources archivistiques.

Zone 3

Le secteur de *Prunay* comprend une *villa* antique signalée au 19^e siècle et localisée immédiatement au nord-ouest du château médiéval, du ressort de la Grosse Tour de Bourges, et dont le premier seigneur connu, Jean de Prunay, est mentionné en 1389.

Zone 4

Cette zone, communément appelée de *Prunet* ou *Prunay*, réunit plusieurs lieux-dits (*les Chaumes*, *les Grosses Terres*, *les Landes* et *les Bordes*). Elle concentre de nombreux sites, pour la plupart bien identifiés (tumulus et enceinte protohistoriques, chambre funéraire antique, comprenant 42 sépultures, découverte en 1882, nécropole mérovingienne, zone d'exploitation contemporaine de minerai de fer en activité vers 1860 et abandonnée vers 1930), mais parfois à l'interprétation encore indéfinie (ancien tumulus ou bâtiment effondré, butte circulaire, aménagement linéaire indéterminé de type digue). Enfin, l'origine carolingienne du domaine des *Bordes* apparaît à travers sa mention en 844 (cartulaire de Vierzon).

Zone 5

La zone de *Veully* abrite les vestiges d'une grande *villa* antique qui semble avoir perduré jusqu'à l'époque carolingienne, en raison de sa mention en 844. Elle est attenante à un habitat plus récent, cité au moins dès 1642, mais arasé récemment et près duquel une dalle de sarcophage a été signalée en 1987, sur les ruines d'une grange. Enfin, à environ 200 m au sud-ouest de cet ensemble, une motte castrale est indiquée, édifice fortifié qui apparaît peut-être en 1012 au travers de la mention *Virsiensis castris*.

Zone 6

Quelques sites sont inventoriés sur le reste du territoire communal, comme le tumulus protohistorique localisé au sud des *Etangs de Prunay*, fouillé en 1882. Cependant, l'époque gallo-romaine est la plus représentée. Aussi peut-on citer la voie antique reliant Bourges à Limoges, dont

le tracé a été utilisé comme limites communales avec les territoires de Saint-Florent-sur-Cher et du Subdray. Au *Pelvet*, un habitat a été découvert lors d'une prospection pédestre en 1990, tandis qu'au *Crot Rouge*, un dépôt monétaire du Bas-Empire a fait l'objet de plusieurs publications depuis 1975. D'autres informations sont plus imprécises quant à leur interprétation. C'est le cas de la forte concentration de tertres signalée près de la ferme du *Soubeau*,

31 JAN. 2023

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0064 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Morthomiers (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections AB et AD en leur entier. A 5, 6, 8 à 11, 202, 207, 365 à 282, 285, 286, 400, 427, 431, 470, 884, 886 à 891; AA 2; AC 1 à 3, 5 à 23, 25 à 40, 45 à 50, 57 à 65, 67 à 98, 100 à 111, 113 à 131, 134, 135, 138 à 158, 161 à 180, 183, 184, 186, 187, 189 à 195, 197 à 208, 211 à 216; AE 1, 3 à 5; B 107, 110, 114, 115, 119, 120, 123, 133, 134, 136, 142, 191, 192 et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 118, 137 et domaine public.
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 69, 70, 87, 92, 150, 151, 155, 161 à 163, 166 à 169, 187, 188
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 16, 18, 19 à 23, 25 à 27, 47, 48, 55, 56, 58, 59, 75, 77 à 81, 147, 148, 174, 178, 179, 181, 182, 194, 195, 219 à 222, 242, 243 et domaine public.
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 40 ; ZA 1, 3, 7, 8, 10, 11 et domaine public.
6	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m ²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

Direction régionale des affaires culturelles

18-2023-01-31-00013

18 - PLAIMPIED-GIVAUDINS - arrêté portant
définition de ZPPA sur la commune

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie
préventive sur le territoire de la commune de Plaimpied-Givaudins (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Plaimpied-Givaudins, et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur le territoire de la commune de Plaimpied-Givaudins sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B : Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m² ;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

ARTICLE 2 : Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Plaimpied-Givaudins. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 7 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Plaimpied-Givaudins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0065 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture**
Rue de Valois
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

31 JAN. 2023



Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Annexe 1
Plan annexé à l'arrêté n° 23/0065 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Plaimpied-Givaudins (Cher)

Cartographie des zones



-  Zone avec transmission de tous les dossiers
-  Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0065 portant définition de zones de présomption de prescription
d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Plaimpied-Givaudins (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

La zone correspond à la vallée de l'Auron, affluent de l'Yèvre, secteur au fort potentiel archéologique dès les périodes les plus anciennes. Quelques indices témoignent des échanges commerciaux entre la France et les Iles Britanniques à l'âge du Bronze final à travers la découverte dans les années 1960, face au *Marais*, d'une faucille à douille apparentée au type I de Cyril Fox, identifié en 1939. En 1976, lors des travaux d'aménagement du futur plan d'eau, face au quai romain découvert à *Vernusse* sur la commune de Bourges, tout un aménagement hydraulique probablement antique comprenant une fontaine, une canalisation en bois ainsi qu'un bassin circulaire en pierre, a fait l'objet d'un sauvetage urgent. Pour les périodes plus récentes, le toponyme *la Motte*, indiqué sur le cadastre napoléonien, entre le bourg de Plaimpied et *les Ponts* rappelle, peut-être, la présence d'une structure défensive médiévale. Des sites sont directement liés à l'activité sur la rivière ou à son franchissement. Aussi peut-on signaler plusieurs moulins hydrauliques comme le *moulin des Ponts*, rue de *la Garenne*, appelé parfois le *Petit Moulin*, et attesté au moins dès 1414 ; le *moulin de Thuet*, indiqué vers 1130 ou celui de *Lassay* cité en 1275. Quant au pont, permettant l'accès au bourg de Plaimpied, il est déjà représenté sur la carte de Cassini (seconde moitié du 18^e siècle). Enfin, directement liées au canal de Berry, l'écluse et la maison éclusière des *Marais* témoignent de ce patrimoine contemporain issu du développement des chemins d'eau au 19^e siècle.

Zone 2

La zone correspond au bourg ancien de Plaimpied et à sa périphérie plus ou moins lointaine, comprenant *les Arotées*, *la Jambe Levée*, *Désir*, *les Bouloises*, *la Paille*, *la Paille au Cul* et le secteur septentrional du *Bois des Champs Monteaux*, toujours exempt d'aménagement, contrairement à sa moitié sud, investi par le lotissement boisé de *l'Erable*.

Le bourg médiéval est identifié autour de l'abbaye de chanoines réguliers de Saint-Augustin, fondée vers 1080. La construction de l'église s'est déroulée jusqu'à la fin du 12^e siècle. Incendiée durant les guerres de Religion, de nombreux aménagement et réfections ont été réalisés dès le 17^e siècle. Devenue prieuré-cure au 18^e siècle et église paroissiale en 1790, elle est classée monument historique depuis 1840, tandis que la porte du presbytère ainsi que les sols de l'enclos et des éléments bâtis de l'abbaye font l'objet d'une inscription. La découverte de squelettes provenant du cimetière des chanoines, utilisé jusqu'au milieu du 18^e siècle, a fait l'objet de signalements et parfois d'études. Ainsi en 1891, des tombes du 13^e siècle ont été mises au jour au niveau du chevet. Face à l'édifice religieux, la documentation signale le fief de la *Grande Maison*, demeure dont l'architecture visible témoigne des 16^e et 17^e siècles. La propriété, autrefois entourée d'une enceinte, comprend encore un pigeonnier.

En périphérie du bourg, des sites protohistoriques sont identifiés. Ainsi, aux *Arotées*, la prospection aérienne a révélé plusieurs enclos circulaires et quadrangulaires, probable nécropole, tandis qu'à *la Jambe Levée*, rues de *la Paille* et *Norbert Thébault*, un diagnostic archéologique a mis au jour une occupation du Hallstatt ancien et moyen. Par ailleurs, attendant au lotissement, la toponymie évoque l'existence d'un four à chaux. A *la Paille au Cul*, c'est un établissement rural gallo-romain qui a été signalé en 1979, confirmé par la prospection pédestre. Plus tardivement, une source archivistique mentionne la métairie de *Désiré*, devenue *Désir*, dès 1621.

Zone 3

Le bourg de *Givaudins* correspond à une ancienne paroisse médiévale, dont l'église, dédiée à sainte Madeleine, a fait l'objet d'une description détaillée par H. Buhot de Kersers en 1891. L'édifice religieux est aujourd'hui une résidence privée. En 1987, lors de travaux dans la cour, trois squelettes ont été découverts, témoins probables de l'ancien cimetière paroissial. Quant au domaine de *l'Etourneau* qui prolonge à l'est le périmètre du hameau, sa mention dès 1500 suggère une installation au moins dès l'époque médiévale.

Zone 4

De nombreux sites sont localisés dans cette zone, située à proximité du plan d'eau du Val d'Auron, à la jonction entre l'Auron et la captation de son affluent, la Rampenne. Une occupation est identifiée dès le Néolithique au nord de Saint-Ladre tandis qu'un important site daté au moins du Bronze final d'après l'analyse au radiocarbone, a été détruit en grande partie lors des travaux d'élaboration du lac. Au nord de la ferme des Noms, une installation dense et continue, probablement de la Protohistoire à l'époque gallo-romaine, est constatée. Au Champ de devant, la prospection aérienne a révélé deux sites : si l'un correspond probablement à une ferme gauloise, l'autre constitué d'un vaste enclos carré en fossés comblés comprenant un bâtiment central maçonné à deux pièces n'est pas encore interprété (habitat ?, sanctuaire ?). Si la structure de l'enclos a pu être observée en 1981 lors de la pose d'une canalisation, aucun mobilier n'a été découvert à cette occasion. Au Petit Porche, ce sont trois sarcophages du haut Moyen Age qui ont été mis au jour lors de travaux ruraux en 1963. Enfin parmi les domaines médiévaux les plus importants, citons celui du Porche, ancien fief du ressort de la Grosse Tour de Bourges, mentionné dès 1208 comme *Villagium de Porticu* et dont l'ostel, le manoir et le colombier apparaissent dans les textes en 1433. Dépendant du domaine, le moulin à eau visible sur l'Auron est cité dès 1232. L'emplacement du toponyme *Pré de la Garenne* sur le cadastre de 1813, indicateur probable de l'expansion de la propriété, est aujourd'hui recouvert par le plan d'eau.

Le secteur de Saint-Ladre concentre, quant à lui, plusieurs sites de part et d'autre de la Rampenne. Lieu connu avant 1180 comme dépendance de la maladrerie de Saint-Lazare de Bourges, il comprend en 1385 « ostel, grange et manoir ». Sur la rive droite du ruisseau, un édifice apparaît associé à l'ensemble sur la carte de Cassini. Il n'est déjà plus représenté sur les supports cartographiques du 19^e siècle. Enfin, sur le ruisseau, le pont actuel succède à plusieurs ouvrages. En effet, la documentation rappelle qu'un pont « tombé » en 1667 fut refait. En ce cas, il s'agit probablement de celui représenté sur la carte de Cassini.

Zone 5

Le fief de *Beaulieu* comprenait en 1603 terre, seigneurie et métairie.

Zone 6

Attenante à la vallée de l'Auron, à proximité des habitations du *Marais*, des traces de construction révélées lors d'une prospection aérienne correspondent certainement à un établissement rural antique.

Zone 7

Le hameau de *Thuét* est cité en 1467 dans les sources. Symbolisé par la présence d'un château sur la carte de Cassini, le pigeonnier visible sur le cadastre napoléonien, mais aujourd'hui arasé, corrobore la représentation graphique. Si la morphologie du bâti actuel diffère de celui représenté au début du 19^e siècle et limite ainsi l'étude d'un bâti ancien encore en élévation, la proximité d'un bâtiment antique sur les *Terres de Thuét* conforte l'intérêt du site au travers des informations déjà disponibles.

Zone 8

Le domaine du *Tronc* est mentionné dans les textes en 1612. La proximité du *Champ de la garenne* sur le cadastre de 1812 confère au site une appartenance seigneuriale possible.

Zone 9

Vauroux est mentionné dès 1162 dans les archives du chapitre Saint-Etienne puis en 1287 dans celles de l'abbaye Saint-Sulpice, tous deux de Bourges. Cité comme village en 1445, la mention d'un vignoble apparaît régulièrement dès 1494 jusqu'en 1565. La métairie (ou grange de *Montermoien*, rappel de la propriété de l'ancienne église berruyère de *Montermoyen*) est évoquée en 1583.

Zone 10

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0065 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Plaimpied-Givaudins (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021: sections AY et ZE en leur entier ; AZ 1 à 3, 36 à 38 ; BC 1, 2, 10, 11, 27 à 33 ; ZD 4 à 34, 36, 38, 39, 43, 45, 46 à 50 ; ZH 17, 25, 29, 30, 32, 33 ; ZS 6, 7 ; ZT 7 à 17, 19 ; ZV 18 à 28 et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021: sections AX, AW, AE, ZO, AN, AR, AP, BK, ZP, AT, AS, AV, ZV, BL en leur entier ; ZN 21 ; ZS 2, ZS 19, 20, 27 et domaine public
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021: BD 1 à 20, 22, 24 à 27, 30, 31, 33 à 45, 47 à 49, 51, 53, 55 à 62, 64 à 79, 81 à 83 ; BE 1 à 5, 9 à 13, 15 à 17, 24 à 26, 28 à 32, 34, 35, 37 à 58, 60, 61, 64 à 66, 68 à 70, 73, 74, 84 à 88, 90 à 97, 99, 101, 106 à 111, 113 à 130 ; BH 22 ; ZH 11, 67, 69, 71 à 76, 78, 80 et domaine public.
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021: BH 3 à 10, 12, 14, 25 à 46, 49, 55 à 63 ; BI 9, 10, 14 à 28, 38 à 41 ; E 116, 117, 119 à 123, 132, 137 à 139, 146, 167 à 170, 246, 248, 274, 275, 439 à 444 et domaine public
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : D 535, 544, 545 ; ZR 39
6	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AZ 29 à 31, 33 à 35 ; ZT 1, 3, 31, 32, 34 à 39 et domaine public.
7	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AZ 4 à 10, 12 à 18, 39, 41 à 43

8	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZV 41, 42, 45 à 48, 51, 54, 55
9	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : BC 7 à 9, 12, 13, 15 à 18, 21 et domaine public.
10	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AL 4 ; F 517, 518, 520, 522, 570, 572 et domaine public.
11	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : E 432, 433 ; F 230, 537, 538, 540 à 545, 567, 568 ; ZI 12 et domaine public.
12	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m ²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

Le domaine de *Faïtin* est attesté au moins dès 1300. Au sud des bâtiments, mention est faite de la *Garenne de Féтин* sur le cadastre napoléonien.

Zone 11

Le domaine de *Beltin* est identifié dans les textes en 1508. Deux métairies distinctes, nommées *Haut* et *Bas Belletin*, figurent dans les textes en 1613.

Zone 12

Une vingtaine de sites archéologiques est connue sur le reste du territoire. Outre la zone 4 déjà évoquée, le vallon du ruisseau de *la Rampenne* et ses abords se révèlent être un secteur attractif. Outre l'ancien gué signalé face au château berruyer de *Germigny*, le secteur de *la Garenne* a révélé de nombreux sites, dès le 19^e siècle. Ainsi a été retrouvée une portion de l'aqueduc déjà signalé près de la *Grange Saint-Jean* à Trouy (bien distinct de l'ouvrage de *Traslay* qui parcourt la partie orientale du territoire communal). Découvert en 1888 lors de la construction du chemin de fer, il a fait l'objet en 1986 d'un sauvetage urgent lors des travaux de la rocade sud de Bourges. A cette occasion, un aménagement dédié à le protéger des inondations a été observé. Plusieurs sites (parcellaire, habitat, nécropole) de la Protohistoire au haut Moyen Age sont localisés à proximité, découverts à l'occasion de fouilles anciennes et récentes ou lors de prospections pédestres. Les sommets de versant de *la Rampenne* constituent également des lieux d'installation privilégiés. En témoignent en particulier au *Tureau de Saint-Jean*, un village et sa nécropole à incinération sous tumulus datés du 5^e siècle avant notre ère. Fouillés en partie en 1986, les vestiges ont été préservés à la faveur du déplacement des aménagements autoroutiers initialement prévus. D'autres sites confirment cet attrait pour les sommets de versant du ruisseau : ainsi au *Gîte au Loup* (occupation du Second Age du Fer au Haut-Empire) ou au *Dangeon* (grand tertre assimilé à un tumulus protohistorique ou à une motte castrale médiévale révélés lors d'une prospection aérienne). Sur le reste de la commune, on peut mentionner quelques établissements ruraux gallo-romains plus ou moins vastes aux *Cruzettes* et aux *Bouloises*, ainsi qu'au *Marais*, ce dernier en rive gauche de *l'Auron*, le long du canal de Berry, non loin du site signalé, rive droite, en zone 6. Enfin, un indice toponymique intéressant, *le Piloury*, possible lieu de justice, intègre une thématique prisée depuis peu par la recherche archéologique et universitaire.

Direction régionale des affaires culturelles

18-2023-01-31-00014

18 - SAINT-DOULCHARD - arrêté portant
définition de ZPPA sur la commune

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie
préventive sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B : Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m² ;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

ARTICLE 2 : Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Doulchard. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 04-134 du 3 juin 2004 définissant le mode de saisine du Préfet de région en application de l'article L.522-5, 2° alinéa, du Code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive est abrogé.

ARTICLE 8 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Saint-Doulchard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0066 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture**
Rue de Valois
75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

31 OCT. 2023

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

Annexe 1

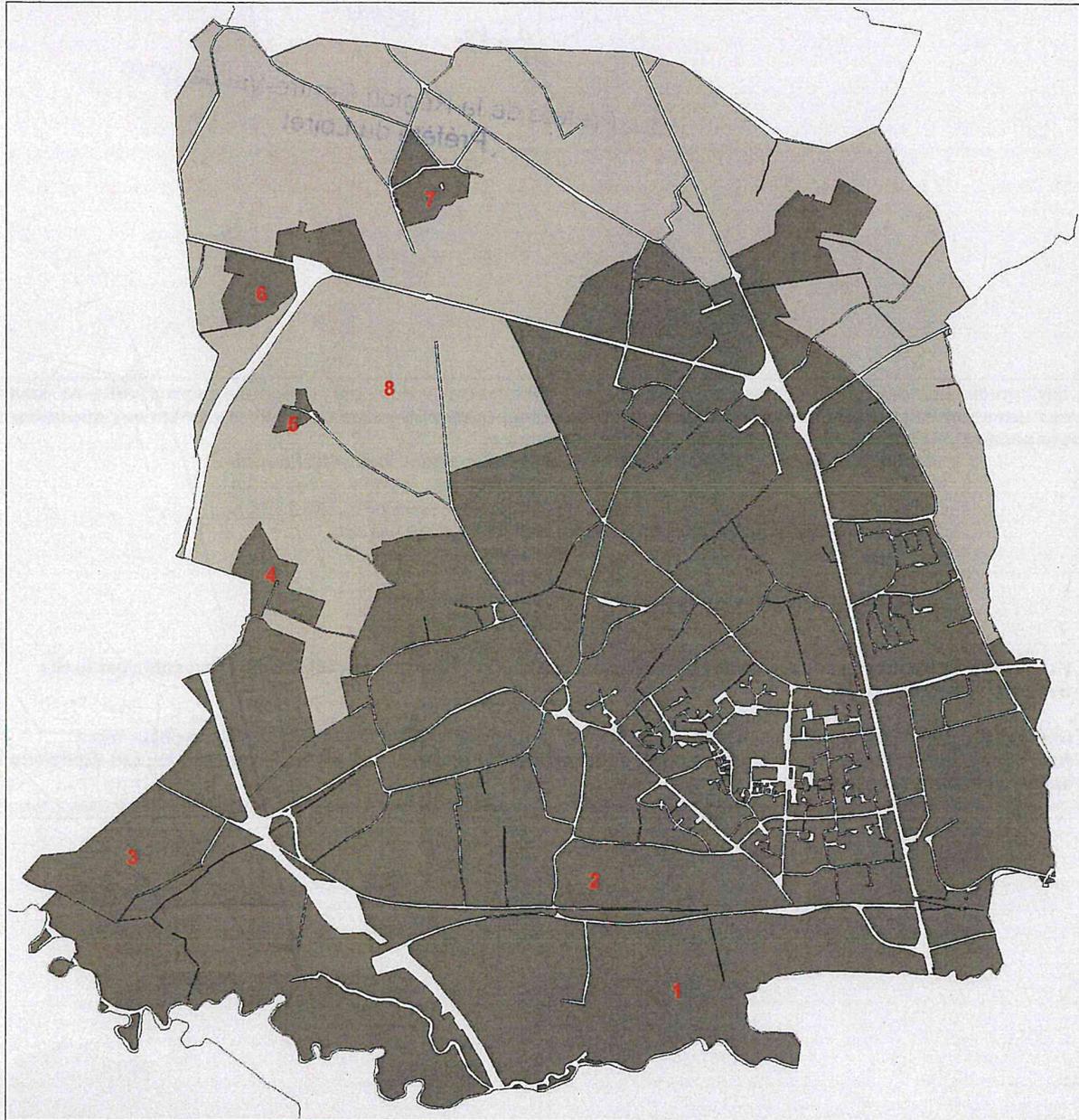

**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
régionale des
affaires
culturelles

Service régional
de l'archéologie

Plan annexé à l'arrêté n° 23/0066 portant définition de zones de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur le
territoire de la commune de Saint-Doulchard (Cher)

Cartographie des zones



-  Zone avec transmission de tous les dossiers
-  Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

4/7

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0066 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

La vallée de l'Yèvre, affluent du *Cher*, est un secteur au potentiel archéologique important comme en témoignent les sites découverts ces dernières années à Bourges où des occupations préhistoriques (mésolithiques et néolithiques), protohistoriques (âge du Bronze final, Hallstatt) et antiques ont été identifiées. A Saint-Doulchard, aux *Avrillages*, la mise au jour en 1989 d'un moulin hydraulique du 1^{er} siècle de notre ère dans un paléochenal de la rivière fait toujours référence dans la littérature scientifique. On peut citer également le domaine d'*Ouzy*, mentionné dès 990 dans le cartulaire de Saint-Sulpice et ancien fief relevant de la Grosse Tour de Bourges, qui comprenait au 14^e siècle manoir, grange et moulin.

Zone 2

Cette zone concentre des secteurs soumis à une forte pression des aménagements dus à l'expansion urbaine ainsi qu'au développement de l'économie et des équipements. L'église du centre bourg date du 11^e siècle. En 1871, lors de travaux au nord de la nef, une partie du cimetière médiéval a ainsi été découvert. A l'intérieur de la grande couronne urbaine de Saint-Doulchard, de nombreux sites confirment l'occupation du territoire, dès le Néolithique moyen avec les traces d'un bâtiment et la concentration de mobilier découverts, *rue de Vouzeron*. La Protohistoire est bien représentée comme l'indique la présence d'une fosse du Bronze final, *rue des Plantes*, d'un tumulus des 5^e et 4^e siècle avant notre ère, *chemin de la Pointe* ainsi que du dépôt en fosse de deux équidés de l'âge du Fer, *route de Varye*. Des enclos circulaires ont également été révélés au *Clos* et au *Clos des Sceaux*, lors de prospections aériennes. La villa antique signalée dans le secteur a vraisemblablement été détruite en raison de l'extension de la zone d'habitat. Cependant, *rue des Plantes*, aux *Coupances*, une fouille a permis l'étude d'un établissement rural de taille modeste, occupé du 1^{er} au 4^e siècle. L'époque médiévale est également bien présente, et cela dès la période mérovingienne. Ainsi, lors de la réalisation de la ZAC du *Pressoir*, une nécropole du 6^e au 12^e siècles et un établissement de nature domestique et agro-pastorale, en activité du 7^e au 15^e siècles, ont pu être explorés. Enfin, les sources manuscrites rappellent l'origine médiévale de plusieurs hameaux satellites, aujourd'hui points d'appui de l'extension urbaine de Saint-Doulchard. Aussi peut-on citer la grange des dîmes de Sainte-Jeanne du *Village d'en Haut*, tandis que le secteur de *Veauce* et son château sont bien identifiés en 1231. On peut mentionner également *la Vallée*, lieu cité en 1491 tandis que le manoir du *Pressoir* apparaît plus tardivement dans les textes, en 1575.

Le reste de la zone qui concerne principalement la moitié orientale du territoire communal est documenté principalement par les sources anciennes. Citons le secteur très sensible de *Chenevières*, assimilé dans la documentation à une ancienne paroisse, donnée en l'an 840 à l'abbaye de Saint-Sulpice par Charles le Chauve. La proximité de la métairie de *Briou*, possession de cette même abbaye en 1230 et d'une occupation rurale s'échelonnant du 9^e siècle au 18^e siècle, découverte lors d'un diagnostic au *Détour du pavé*, conforte l'intérêt du lieu. Enfin, outre la motte castrale de *Sinay*, citée dès 1152 et encore bien visible, toute la zone de *la Folie*, de *Malitorne* et du *Paradis* (anciennement appelé *Hautes Potences*) témoignent d'une concentration importante de sites attestés ou potentiels (ancienne maison-forte mentionnée en 1385 et arasée au milieu du 20^e siècle, métairies du 13^e siècle et du 17^e siècle, lieu de justice probablement en lien avec les structures défensives précédemment citées). Enfin, on peut évoquer le hameau de *Varie* attesté dès le 13^e siècle et près duquel un établissement antique a été signalé en 1963 ainsi que celui de *Villeneuve*, mentionné en 1300.

Zone 3

La zone a un fort potentiel archéologique, lié d'abord au contexte topographique qui suggère la présence d'un site fortifié de type éperon plat barré néolithique. Le toponyme *les Villers* peut

indiquer également une installation antique ou médiévale. Trois vases du Haut-Empire ont par ailleurs été découverts lors de travaux ruraux. Enfin, au *Champ Laurent*, à la suite de prospections aériennes, une fouille réalisée en 1989 sur le tracé de la rocade ouest de Bourges a permis la découverte d'un *fanum* à double *cella*, succédant au 1^{er} siècle de notre ère à un établissement de type agricole.

Zone 4

Le hameau de *Rintruy* comprend une métairie et une grange citées dans le fonds d'archives de l'abbaye Saint Sulpice de Bourges en 1545.

Zone 5

Le hameau de *Théry* est attesté en 1168. A proximité, lors de la construction de la rocade ouest, une occupation antique et médiévale a été révélée au *Crot à l'Ane*.

Zone 6

La zone concentre des structures et du mobilier associé du Haut-Empire et du Moyen Age au *Champ de la Prêle*, susceptibles de s'étendre dans le *Bois de la Fontaine*. Immédiatement au nord, le domaine de *Gérissay* est cité dès 1405. La présence de sépultures est également indiquée.

Zone 7

Les domaines de « *Ravenaise (Grande et Petite)* » sont mentionnés en 1401. Du mobilier du Néolithique final a été découvert lors de terrassements en 1974.

Zone 8

Le territoire est traversé par deux anciennes voies, l'une antique reliant Bourges à Meung par Salbris ; la seconde, peut-être médiévale, reliant Bourges à Orléans. Si des bâtiments antiques ont été révélés lors de prospections aériennes et pédestres aux lieux-dits *la Grenouillette/Champ des Marderolles*, *Chapelutte/les Sables*, c'est principalement à l'occasion de la réalisation de la rocade nord-ouest de Bourges que plusieurs sites ont été identifiés dont certains d'intérêt majeur. C'est le cas de la sépulture collective du Néolithique récent qui a fait l'objet d'une fouille en 2020. Un vaste enclos de La Tène finale et du Haut-Empire et une occupation domestique et artisanale carolingienne ont également été mis au jour à cette occasion.

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0066 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections BM, ZH, ZI, CM, CL en leur entier ; ZE 2, 4 à 6, 8, 19, 20, 25 à 28 et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections BW, DO, DN, DL, BZ, DM, DC, DK, CA, CD, DI, DH, CH, CI, CK, CN, CO, CS, CT, CW, CX, CY, DA, DC, DD, DE, CV, CR, CP en leur entier ; BX 2, 5, 59 à 63, 66, 70 à 74, 96 à 106, 108, 110 à 112; CC 1, 2, 4 à 9, 10 à 146, 155, 157 à 160; CE 3 à 9, 11, 12, 14, 16, 17, 19 à 23, 25, 28, 30 à 33, 35 à 47; DB 1, 2, 5 à 33, 35 à 54, 56 à 64, 66, 67, 69 à 88, 92 à 151, 154, 155, 157, 159 à 162, 166, 167, 171, 172, 178 à 187; DP 27 à 30, 47, 48, 50 à 54, 58, 59, 105, 106, 127 à 130, 134, 142 à 145, 149, 150; ZB 5, 8 à 19, 23 à 25, 27 à 43, 45 à 50, 54 à 59, 61 à 71, 74 à 76, 79, 80, 93 à 95, 97 à 100 ; ZC 6 à 11, 30, 31, 33 à 35, 53 à 64, 71, 72 ; ZD 9, 25, 28 à 34, 43, 48 à 50, 52, 56, 58 à 62, 65, 66, 69 à 71, 74, 75; ZI 103 et domaine public.
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZD 1, 2, 5, 23, 24, 63, 64, 68 ; ZE 1, 3, 21 à 24, 29, 30, 32 à 35 et domaine public
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZC 16 à 19, 73 à 77 ; ZD 10 à 12, 15, 16, 39, 40, 44 à 47 et domaine public.
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZA 28 à 35, 39, 41, 42 et domaine public.
6	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AB 55, 60, 64, 98 à 115, 139 ; ZA 3, 13, 14, 17, 18, 20, 21 et domaine public.
7	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AH 34 ; BV 1, 2, 4, 5, 6, 8, 50, 51 et domaine public.
8	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.